



PM/2025-47

ARRETE

**Portant autorisation de la circulation sur la voie publique -Trek Cœurs de
Roses IDF**

Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30/10/2017

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L511-1 du Code de la sécurité intérieure

Vu les textes en vigueur du Code de la Route,

Vu le Décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que ses textes subséquents l'ayant complété ou modifié,

Vu la demande en date du 03 juillet 2025 présentée par Madame Sarah SOUSA FORESTIER de l'association Cœurs de Roses, relative à l'organisation « Trek Cœurs de Roses IDF » édition 2025, avec un passage sur notre commune le vendredi 17 octobre 2025,

CONSIDÉRANT que le tracé du parcours de la manifestation « Trek Cœurs de Roses IDF 2025 » traversera la commune de Saint-Nom -la-Bretèche le vendredi 17 octobre 2025,

CONSIDÉRANT que le passage des participants n'occasionnera pas de gêne majeure à la circulation, mais nécessite néanmoins des mesures de prudence sur les voies listées ci-après pour assurer la sécurité des participants et des usagers.

ARRETE

Le vendredi 17 octobre 2025 de 14h30 à 16h30

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « Trek Cœurs de Roses 2025 », l'association Cœurs de Roses est autorisée à faire traverser la commune de Saint-Nom-la-Bretèche aux participants en empruntant les voies communales suivantes :

- Route de Saint-Germain
- Chemin de la Porte de la Tuilerie
- Chemin du Golf
- Rue du Maréchal Ferrant

Article 2 : Les participants devront respecter strictement le Code de la Route et cheminer sur le côté gauche de la chaussée, face à la circulation, en empruntant les trottoirs lorsque les infrastructures de la voie le permettent.

Article 3 : L'association en charge de l'organisation de cette manifestation devra mettre en place son propre dispositif de sécurité en encadrant les participants par la mise en place de bénévoles et de jalonnes, missionnés également aux rappels oraux des consignes de sécurité.

Article 4 : La signalisation et la matérialisation, de ces prescriptions seront réalisées en conformité avec la réglementation en vigueur et seront mises en place par les services techniques municipaux de la commune.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef des CPI des Clayes-sous-Bois et de Villepreux, Madame la Responsable du Service de la Police Municipale, Madame Sarah SOUSA FORESTIER, de l'Association Cœurs de Roses, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à la loi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche, le 25 septembre 2025

• Mis en ligne le 24/09/2025
• Document rendu exécutoire le 24/09/2025

Certifié par le Maire



Le Maire,

**1^{er} Vice-président de la
communauté
de communes Gally Maitre
Gilles STUDNIA**

